# PÉTITION

## DE J. B. M. JOLLIVET,

## AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

*Contre l'emploi des progressions dans les contributions et dans les emprunts forcés.*

Paris, quai et place de la Monnoie, n°. 1872, ce 11 thermidor, an 7 de la république, une et indivisible.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

UNE grande assemblée, occupée des intérêts les plus graves, et pressée par les événemens qui ne lui laissent pas toujours le choix des moyens, est souvent exposée à décréter l'erreur, sans que cette circonstance fâcheuse soit de nature à lui enlever la considération attachée à l'exercice de son autorité ; mais il est aussi certaines théories erronées qui, consacrées en loi, ne pourroient être réalisées sans menacer de dissolution le corps social.

Telle est, dans les contributions publiques, dans les emprunts forcés, et en général dans toute mesure tendante à régler les droits et les devoirs des citoyens, l'introduction de la cotisation *progressive*, cotisation qui, soumise à une sévère analyse dans ses divers effets, n'est rien autre chose qu'une *loi agraire* déguisée, l'attaque la plus violente à la propriété, et dont le résultat infaillible seroit de livrer, sans défense, aux puissances ennemies, une nation ainsi travaillée par cet instrument désorganisateur.

La convention nationale, au milieu des premières convulsions du régime de la terreur, qui ne tarda point à peser sur elle, eut le malheur de décréter cette base, en principe, le 18 mars 1793, vieux style; et cependant, par une de ces contradictions choquantes, dont on ne peut découvrir la raison que dans le sentiment confus qu'elle avoit du danger de la mesure, ce décret étoit à peine rédigé que, sans s'en départir, elle rendit le même jour et seulement à dix minutes d'intervalle, celui que je vais copier littéralement : « La convention nationale » décrète la peine de mort contre quiconque

» proposera une *loi agraire* ou *toute autre* » subversive des propriétés territoriales, » commerciales et industrielles ».

Ce décret ayant été envoyé au conseil exécutif provisoire, scellé par lui le 22 du même mois de mars 1793, promulgué dans toute l'étendue de la république, et inséré sous le n°. 603, page 661 du tome 13 de la collection générale des lois in-4°., n'a été, depuis et jusqu'à présent, ni retiré, ni modifié par aucune disposition législative; en sorte que, d'après l'article 8 de la déclaration des devoirs, qui fait reposer tout l'ordre social sur le maintien du droit de propriété, d'après l'art. 306 de la constitution qui n'admet que la *cotisation proportionnelle* dans les contributions publiques, (au rang desquelles il faut placer tout emprunt *forcé*, par cela seul qu'il est *forcé*), et d'après l'art. 610 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, qui confirme toutes les dispositions pénales antérieures non abrogées, ce décret pourroit, à certains égards, être considéré comme loi fondamentale de l'état.

Il n'étoit pas difficile et il appartenoit sur-tout à celui dont toutes les veilles ont été consacrées à se préserver de l'erreur,

et qui a donné, pour l'écarter des autres, quelques preuves de courage et de désintéressement, de démontrer que toute *base progressive* introduite dans les contributions publiques est *subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles*; en un mot, que cette base est le renversement de tout ordre social.

Je me livrai donc à ce travail : il n'étoit point encore achevé que, sans nul effroi des dangers dont tout organe de la raison se trouvoit alors menacé, je crus devoir adresser à la convention nationale, le 10 avril 1793, une pétition pour lui demander le rapport de son décret du 18 mars précédent, qui avoir établi, en principe, *l'impôt progressif*.

Cette pétition fut bientôt suivie de la remise de mon manuscrit entre les mains des membres du comité des finances.

La question de l'impôt progressif s'y trouvant complettement résolue, le comité arrêta de le faire imprimer et distribuer aux membres de la convention nationale; mais devenu le lendemain plus circonspect sur l'émission d'une vérité qui pouvoit compromettre sa propre existence, ce comité me laissa le soin

de donner la dernière main à la manifestation de la vérité, dont il venoit de reconnoître l'évidence.

Ce que le comité avoit le desir mais craignoit de faire, je l'entrepris ; et bientôt parut l'ouvrage intitulé : « *De l'impôt progressif et du morcellement des patri-* » *moines*, avec cette épigraphe : *C'est le* » *vautour déchirant ses propres entrailles* ».

A l'époque de son impression, un seul journaliste osa l'annoncer : les autres furent sourds à ma priere. Mais l'un d'eux en avoit parlé, et ç'en fut assez, avec le secours des représentans du peuple alors en mission dans la Hollande, pour arrêter l'effervescence des passions qui s'agitoient au milieu des Hollandais pour faire admettre cet étrange poison des sociétés civilisées.

Les résultats que contenoit cet ouvrage ne tardèrent point à pénétrer dans d'autres contrées ; et j'ai de fortes raisons de croire que, dans ces derniers tems, il a puissamment aidé à préserver de la même erreur la Cisalpine, cette république aujourd'hui la proie de l'ennemi, mais qui du moins, dans son malheur, n'a point à se reprocher

d'avoir affoibli ses moyens de résistance par la présence de cet impôt *dénaturé.*

En effet, il n'est plus maintenant permis de révoquer en doute, et ce sont des vérités hors de toute atteinte :

1°. Que l'emploi de toute progression, soit dans les contributions directes, soit dans les emprunts forcés, intervertit les fortunes en rendant plus riche qu'un autre celui qui l'étoit moins. ( *Voyez la note, pag.* 14. )

2°. Que cette interversion est d'autant plus grande, que la marche de la progression est plus rapide ou qu'elle est plus irréguliere.

3°. Que, dans toute progression, il y a un point, il arrive un moment où l'individu se trouve détaché de toute idée d'acquérir, d'améliorer sa fortune, d'exercer son industrie, de travailler ou faire travailler, de conserver ses ateliers de culture, de fabrique, de manufacture, etc., etc.

4°. Que ce point est d'autant plus rapproché de l'état de médiocrité des fortunes ou même de la pauvreté absolue, que la progression est plus rapide.

5°. Que, dans toute progression, il y a un autre point où toute la fortune de l'indi-

vidu, tout ce qu'il possède est converti en impôt, ensorte qu'il n'a plus rien à lui.

6°. Que toute progression fait disparoître entièrement tout systême de crédit, en rendant les débiteurs plus ou moins insolvables à l'égard de leurs créanciers, suivant qu'elle est plus ou moins rapide.

7°. Que, par conséquent, toute progression, suivant qu'elle est plus ou moins rapide, amène tôt ou tard soit la communauté absolue des biens, soit un nouveau partage du territoire, mais plus certainement son abandon provisoire, d'où la famine, puis la dissolution du corps social, et enfin la conflagration universelle.

8°. Que tout impôt, tout emprunt forcé à *base progressive* assez *lente* dans ses effets pour ne frapper d'abord qu'un petit nombre de riches, est cependant infiniment moins productif et trompe beaucoup plus l'attente de l'autorité que ceux à *base proportionnelle*.

9°. Que, toujours dans l'hypothèse d'une base *lentement* progressive, le produit s'en trouve bientôt annullé par la division et le morcellement à l'infini des patrimoines qui fait disparoître la matière imposable.

10°. Que, toujours dans la même hypothèse, il accroît sans mesure toutes les dépenses de l'état, par la hausse de l'intérêt de l'argent, et rend problématiques les services les plus urgens de l'administration, tels que ceux de la marine et de la guerre, sur lesquels repose plus particulièrement notre indépendance à l'égard des autres nations.

11°. Qu'il dégrade jusqu'à l'annihilation la plupart des autres contributions par l'avilissement du prix vénal des biens territoriaux, l'enfouissement et l'exportation de tous les capitaux disponibles.

12°. Qu'enfin la présence de cet impôt est tellement corrosive, que loin de pouvoir faire ressource des domaines nationaux restant à vendre, on ne trouveroit que peu de personnes qui voulussent les recevoir gratuitement, puisque, suivant les quatre premiers effets ci-dessus indiqués, il suffit d'avoir aggrandi son domaine pour être *moins* riche ou *plus* pauvre qu'auparavant.

Citoyens représentans, l'imminence et la grandeur du danger prêt à fondre sur ma patrie par l'adoption de la *base progressive*, ne me permet pas de rester tranquille spectateur de la discussion, et je me croirois

coupable de garder le silence au milieu de cette inconcevable déviation des principes.

Je me présente donc à vous, sans appui étranger, sans autre recommandation que mon ouvrage, dont je joins ici un exemplaire, pour vous demander, non de dispenser les citoyens français de contribuer à l'emprunt de 100 millions ordonné par les articles 6 et 7 de la loi du 10 messidor an 7, et dont la nécessité autant que l'urgence ne sont que trop réelles; mais de dégager sa répartition de toute cotisation *progressive*; et, en conséquence, de rapporter, comme étant le fruit de l'erreur, les articles 8 et 9 de la même loi, dont l'un porte que « *la classe aisée des citoyens sera* » *seule appellée à remplir cet emprunt* »; et l'autre que « *la cotisation à l'emprunt* » *sera progressive* ».

*Je demande le rapport de l'article* 8, parce qu'il n'existe aucune puissance à la disposition des hommes capable de tirer la ligne de démarcation entre la classe *aisée* des citoyens et la classe *mal-aisée*; et que, par-tout où se trouvent la fortune ou les richesses, elles doivent contribuer dans la

proportion voulue par la constitution, qui est *la proportion simplement géométrique.*

*Je demande le rapport de l'article* 9, parce que la cotisation ne peut être progressive sans blesser la constitution, sans renverser toutes les notions de la justice distributive, ni sans multiplier les résistances dont s'aident les ennemis extérieurs pour enlever à la république française et son indépendance et tous ses moyens de prospérité et de bonheur.

S'il manquoit à mon ouvrage ce degré d'évidence qui entraîne tous les esprits, j'offre de nouveau de le completter en donnant la démonstration absolue et rigoureuse :

1°. Qu'aucune autorité n'étant infaillible, il y a plus de profit pour elle à reconnoître franchement son erreur, qu'à la laisser sans suite, et à plus forte raison qu'à y persister; ou, en d'autres termes, que toute autorité inspire une confiance d'autant plus grande, aggrandit d'autant plus le cercle de son influence, qu'elle craint moins d'anéantir formellement et nominativement un acte erroné qui lui est échappé.

2°. Que tout emprunt forcé, ou qui ne peut se réaliser que par voie de *contrainte*,

est une véritable contribution qui ne diffère des contributions *directes* ordinaires qu'en ce que celles-ci n'offrent au contribuable aucun espoir de restitution, si ce n'est dans le cas de dégrévement, tandis que l'emprunt forcé lui donne, quoique d'une manière très foible, et presque toujours illusoire, l'espérance du retour de son capital.

3°. Que tout emprunt forcé, toute contribution directe à *base proportionnelle*, mais qui ne pèse que sur la classe dite *aisée* tombe plus fortement sur celle dite *mal-aisée* que si cette dernière classe étoit chargée d'y fournir son contingent.

4°. Que tout emprunt forcé, toute contribution directe à *base progressive*, soit qu'elle ne pèse que sur la classe dite *aisée*, soit que la classe dite *mal-aisée* doive également y contribuer, tombe sur cette derniere classe avec infiniment plus de gravité que dans les emprunts forcés ou les contributions directes à *base proportionnelle*.

5°. Que, dans tous les cas, même dans celui où la vérité de ces deux dernières propositions seroit totalement inconnue à la classe dite *mal-aisée*, ou se trouveroit au-dessus de son intelligence, il n'y a point à compter

sur elle pour vaincre les résistances occasionnées par *la force d'inertie* , à moins d'affoiblir considérablement ou d'effacer en elle le sentiment de la pitié, par une solde quelconque de la même manière que la *force armée.*

6°. Que tout impôt, tout emprunt forcé à base *progressive* réalisable, n'importe comment, enlève *peu* d'argent dans les départemens où les fortunes sont médiocres ou à-peu-près également réparties, tandis qu'il enlève ou doit enlever *beaucoup* d'argent dans les départemens où l'inégalité des fortunes est plus grande, quoiqu'en masse, la matière imposable n'y soit pas plus considérable que dans les premiers.

7°. Que l'effet de cette inégalité *locale* de répartition, est tel que le département de la Seine peut avoir à contribuer pour plus de 60 ou 80 millions dans les 100 demandés ; mais que cette levée énorme faisant cesser tout-à-coup le mouvement de circulation qui y entretient et fait vivre une foule innombrable de citoyens livrés à toutes sortes de professions, il seroit indispensable de contenir la multitude, non seulement par un salaire tiré du trésor

public, mais encore par la force armée, pour l'empêcher de devenir, entre les mains de l'ennemi, un instrument de désordre et de renversement du gouvernement républicain.

8°. Et qu'enfin toute discussion franche et libre, soit en public, soit en comité secret, des sept propositions que je viens d'énoncer ou seulement de la dernière, doit accélérer prodigieusement la connoissance des vrais principes de finances, ou tout au moins diminuer d'une quantité considérable la somme des erreurs funestes auxquelles les finances ont été livrées en France jusqu'à présent.

JOLLIVET.

## *NOTA.*

On va donner ici, en preuve des deux premières propositions énoncées à la page 6, des exemples de quatre especes tirées,

La premiere, d'une progression réguliere *lente*.

La seconde, d'une progression réguliere *rapide*.

La troisieme, de la progression *irréguliere* adoptée pour la retenue ordonnée sur les traitemens, indemnités, salaires ou remises des membres du corps législatif, fonctionnaires et employés des administrations, par les articles 3 et 4 de la loi du premier thermidor an 7.

Et la quatrieme, de la progression *irréguliere*, proposée, pour l'emprunt forcé, par l'article 20 de la résolution du 3 thermidor an 7.

*Exemples tirés d'une progression réguliere* lente.

Cette progression est composée de 100 termes ou degrés à intervalles égaux de 100 fr. chacun, dont le premier est 100 francs, et le dernier de 100000 francs.

Le premier degré est cotisé au milieme ou à 1 décime (2 sous) pour 100 francs;

Le deuxieme est cotisé à 2 milliemes ou à 2 décimes par 100 francs;

Le troisieme est cotisé à 3 milliemes ou à 3 décimes par 100 francs;

Et ainsi de suite.

De cette progression il résulte,

1°.

| | fr. | déc. | fr. | déc. |
|---|---|---|---|---|
| Que A, ayant un revenu de . . . . . . . . . | 50099 | | | |
| doit contribuer pour la moitié qui est . . . , . . | 25049 | 5 | | |
| Reste . . . . . . . . . | | | 25049 | 5 |
| Et B, plus riche d'un franc, ayant . . . . . . . . | 50100 | | | |
| devra contribuer dans une proportion plus forte que la moitié, c'est-à-dire, pour. . . . . . . . | 25100 | 1 | | |
| Reste . . . . . . . . . | | | 24999 | 9 |
| Ainsi, par le seul effet de la cotisation *progressive*, A sera devenu plus riche que B de . . . . . | | | 49 | 6 |

2°.

| | fr. | déc. | fr. | déc. |
|---|---|---|---|---|
| Que C, ayant un revenu de . . . . . . . . . | 99999 | | | |
| doit contribuer pour . . | 99899 | | | |
| Reste . . . . . . . . . | | | 100 | |
| Et D, plus riche d'un franc, ayant . . . . . . | 100000 | | | |
| devra contribuer pour le tout, ci . . . . . . . . . | 100000 | | | |
| Reste . . . . . . . . . | | | 0 | |
| Ainsi C sera devenu plus riche que D, de . | | | 100 | |

*Exemples tirés d'une progression réguliere* rapide.

Cette progression est composée de 100 degrés à intervalles égaux de 100 francs chacun, dont le le premier est de 100 francs, et le dernier de 10000 francs.

Le premier degré est cotisé au centieme ou à 1 franc pour 100 francs;

Le deuxieme est cotisé à 2 centiemes ou à 2 francs par 100 francs;

Le troisieme est cotisé à 3 centiemes ou à 3 francs par 100 francs;

Et ainsi de suite.

De cette progression il résulte,

1°.

| | fr. | déc. | fr. | déc. |
|---|---|---|---|---|
| Que A, ayant un revenu de. . . . . . . . . | 5099 | | | |
| doit contribuer pour la moitié qui est. . . . . | 2549 | 5 | | |
| Reste. . . . . . . . . . . | | | 2549 | 5 |
| Et B, plus riche d'un franc, ayant. . . . . . . | 5100 | | | |
| devra contribuer pour. . | 2601 | | | |
| Reste. . . . . . . . . . . | | | 2499 | |
| Ainsi A, sera devenu plus riche que B, de. . | | | 50 | 5 |

2°.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Que C, ayant un revenu de . . . . . . . . . | 9999 | | | |
| doit contribuer pour . . | 9899 | 01c. | | |
| Reste . . . . . . . . . | | | 99 | 09 |

Et

| | fr. | déc. | fr. | déc. |
|---|---|---|---|---|
| Et D, plus riche d'un franc, ci ........ | 10000 | | | |
| devra contribuer pour le tout, ci ........ | 10000 | | | |
| Reste ......... | | | 0 | |
| Ainsi, D sera devenu plus riche que C, de .. | | | 99 | 09 |

*Exemples tirés de la progression* irrégulière, *adoptée par les articles* 3 *et* 4 *de la loi du premier thermidor an* 7.

1°.

| | fr. | fr. |
|---|---|---|
| Un employé à traitement de ........ | 2000 | |
| doit être réduit de ... | 140 | |
| Reste net pour son traitement ........ | | 1860 |
| Un autre employé à traitement de ...... | 2100 | |
| devra être réduit de .. | 350 | |
| Reste net ....... | | 1750 |
| Par conséquent l'expéditionnaire aura un traitement plus fort que le commis d'ordre, de .. | | 110 |

2°.

| | | |
|---|---|---|
| Un employé ou teneur de livres à ........ | 3000 | |
| doit être réduit de ... | 500 | |
| Reste net ....... | | 2500 |

| | fr. déc. | fr. déc. |
|---|---|---|
| Un autre employé de classe supérieure à . . . . | 3100 | |
| devra être reduit de . . . | 620 | |
| Reste net . . . . . . . . | | 2480 |
| Par conséquent l'inférieur aura un traitement plus fort que son supérieur de . . . . . . . . . . | | 20 |

3°

| | fr. déc. | fr. déc. |
|---|---|---|
| Un sous-chef à traitement de. . . . . . . . . | 4000 | |
| doit être réduit de. . . . | 800 | |
| Reste net. . . . . . . | | 3200 |
| Son chef à. . . . . . | 4100 | |
| devra être réduit de. . | 1025 | |
| Reste net. . . . . . . | | 3075 |
| Par conséquent le sous-chef aura un traitement plus fort que son chef de. | | 125 |

D'après ces données, on a calculé qu'en élevant seulement de 100 francs chacun des traitemens de 2000 fr., 3000 fr., et 4000 fr., loin que le trésor public fût grévé par cette augmentation, il y trouveroit une économie de 3 ou 4 millions; opération que l'on a désignée très plaisamment sous le nom de *prodigalité économique*.

*Exemples tirés de la progression irrégulière proposée pour l'emprunt forcé par l'article 20 de la résolution du 3 thermidor an 7.*

1°.

| | fr. | déc. | fr. | déc. |
|---|---|---|---|---|
| Un revenu foncier de | 29995 | | | |
| donnant lieu à une cote de. . . . . . . . . . . . . | 5999. | | | |
| Reste. . . . . . . . . . . | 23996 | | | |
| doit contribuer à l'emprunt forcé pour les 12 dixiemes de la cote, ci... | 7198 | 8 | | |
| Reste net. . . . . . . . | | | 16797 | 2 |
| Mais un revenu de 5 fr. plus fort, qui est. . . | 30000 | | | |
| donnant lieu à une cote de. . . . . . . . . . . . . | 6000 | | | |
| Reste. . . . . . . . . . . | 24000 | | | |
| devra contribuer à l'emprunt forcé pour les 16 dixiemes de la cote ci..... | 9600 | | | |
| Reste net.. . . . . . . | | | 14400 | |
| Ainsi le premier moins fort, le sera cependant devenu plus que le second, de. . . . . . . . . | | | 2397 | 2 |

2°.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Un revenu de. . . . . | 44995 | | | |
| donnant lieu à une cote de. . . . . . . . . . . . . | 8999 | | | |
| Reste. . . . . . . . . . . | 35996 | | | |
| doit contribuer à l'emprunt forcé pour les 20 dixiemes de la cote, ci. . | 17998 | | | |
| Reste net.. . . . . . . | | | 17998 | |
| Mais un revenu de 5 fr. plus fort, qui est. . . . | 45000 | | | |
| donnant lieu à une cote de. . . . . . . . . . . . . | 9000. | | | |
| Reste. . . . . . . . . . . | 36000 | | | |

| | fr. | fr. |
|---|---|---|
| devra contribuer à l'emprunt forcé pour les 25 dixiemes de la cote, ci... | 22500 | |
| Reste net. . . . . . . . | | 13500 |
| Ainsi le premier moins fort, le sera cependant devenu plus que le second, de. . . . . . . . . . | | 4498 |

3°

C'est la même chose dans tous les autres degrés de cette progression, les uns plus et les autres moins.

4°

L'article 22 relatif à la cote mobiliaire, offrant une progression à la fois plus *rapide* et plus *irréguliere*, donneroit des résultats beaucoup plus extraordinaires s'il étoit possible d'attribuer sans erreur une fortune quelconque à chacun des degrés.

Ce que l'on doit conjecturer à cet égard, c'est que la cote mobiliaire n'étant point un indice certain de la fortune, il peut arriver que tout l'avoir du grévé et de sa famille, ne puisse suffire à la cotisation.

---

*Peut-on, par des progressions plus* régulieres, *plus* lentes, *ou à* degrés *plus* rapprochés *faire disparoître toutes ces absurdités?*

Non ! ces absurdités sont de l'essence même des progressions les plus *régulieres*, les plus *lentes*, et dont les *termes* ou *degrés* sont le plus *multipliés* ou le plus *rapprochés*.